

Tribunal administratif de Marseille

N° 1710095

Lecture du 17 octobre 2019

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 13 décembre 2017 et 6 mars 2019, Mme B et M. G, agissant pour le compte de leur enfant mineur Nolan G et représentés par la SCP Tomasi Garcia et associés, demandent au tribunal :

1°) de condamner la commune d'Embrun à leur verser, en qualité de représentants légaux de M. Nolan G, la somme de 5 668 euros en réparation du préjudice corporel qu'il a subi ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Embrun la somme de 1 000 euros à leur verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur fils, âgé de six ans, a été victime d'un accident le 26 juillet 2015 causé par la bascule d'une cage de buts de football à laquelle il s'était suspendu dans le Beach Soccer Stade d'Embrun ;
- la rupture de la fixation de cette cage de buts de football, causée par des actes de vandalisme commis les 23, 24 et 25 juillet 2015, qui avait été portée à la connaissance de la commune et qui n'avait pas été réparée ni fait l'objet d'une signalisation spécifique, traduit l'existence d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, envers lequel leur fils présentait la qualité d'usager ;
- aucune faute exonératoire de responsabilité ne peut être reprochée à leur fils âgé de six ans ;
- le préjudice de la victime doit être évalué à la somme de 5 668 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mars 2018, la commune d'Embrun, représentée par la SCP Lesage Berguet Gouard-Robert, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des requérants la somme de 1 600 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la cage de buts de football mise en cause est un dispositif léger en aluminium, conçu pour être utilisé sans fixation au sol ;
- les articles R. 322-19 et R. 322-21 du code du sport excluent l'obligation de fixation des équipements de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants ;
- l'ouvrage était correctement entretenu car les services techniques de la ville sont intervenus à la suite des actes de vandalisme pour enlever les éléments potentiellement dangereux ;
- l'accident n'a pu survenir qu'en raison de l'usage anormal qui en a été fait par l'enfant, sous la surveillance de ses parents et de deux autres adultes, caractérisant une faute exonératoire de responsabilité ;

- à titre subsidiaire, l'évaluation des préjudices est excessive.

La caisse primaire centrale d'assurance maladie des Hautes-Alpes, à qui la procédure a été communiquée, n'a pas produit de mémoire dans cette instance.

Vu :

- la décision n°1603889 du 20 juin 2016 par laquelle le tribunal administratif de Marseille a ordonné une expertise médicale et désigné le docteur Launay comme expert ;
- le rapport d'expertise du docteur Launay déposé au greffe du tribunal administratif le 30 septembre 2016 ;
- l'ordonnance de liquidation et taxation des frais d'expertise du 24 novembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-19.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gautier Trébuchet,
- les conclusions de M. Jérôme Mahmoudi, rapporteur public,
- et les observations de Me Berguet de la SCP Lesage Berguet Gouard-Robert pour la commune d'Embrun.

Considérant ce qui suit :

1. Mme G et M. G exposent que leur fils a été victime d'un accident causé par le basculement d'une cage de buts de football non fixée au sol, au sein du Beach Soccer Stade d'Embrun. Ils demandent que la commune d'Embrun soit condamnée à indemniser les préjudices subis par leur enfant.

Sur le principe de la responsabilité :

2. Il appartient à la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

3. Aux termes de l'article R. 322-19 du code du sport, dans sa version applicable : « Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu. / Sont exclus du champ d'application de la présente section les équipements de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants ». Aux termes de l'article R. 322-21 de ce code : « Les équipements mis sur le marché doivent être munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation. / Le dispositif de fixation doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier

du but de basket-ball. Le dispositif de fixation et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture. / Un système de contrepoids permanent et solidaire de la structure peut être considéré comme équivalant à un dispositif de fixation pour les manifestations mentionnées au second alinéa de l'article R. 322-24 si ce système permet d'assurer la stabilité du matériel et d'éviter son renversement ou son basculement dans les mêmes conditions que celles imposées au précédent alinéa ».

4. Il résulte de l'instruction que le 26 juillet 2015, le jeune Nolan G a été victime d'un accident causé par la bascule d'une cage de buts de football de taille réduite à laquelle il s'était suspendu, dans le Beach Soccer Stade d'Embrun. Les photographies produites par les requérants ainsi que les documents produits par la commune d'Embrun relatifs aux caractéristiques techniques de cet équipement démontrent que cette cage de buts de football, en aluminium, d'une hauteur de 1,20 m, est un dispositif conçu pour être transportable et par suite destiné à être utilisé sans fixation au sol. Toutefois, il résulte également de l'instruction que cette cage de buts de football, qui était habituellement fixée au sol sans risque possible de basculement, constitue un ouvrage pérenne destiné à être utilisé librement par le public et devait, dès lors, bénéficier de fixation permettant un usage sécurisé. Par ailleurs, si la commune d'Embrun se prévaut d'un entretien normal de l'ouvrage, eu égard à la circonstance qu'un agent de la commune est venu enlever les éléments brisés potentiellement dangereux à la suite d'un acte de vandalisme survenu la nuit précédente de l'accident et ayant notamment consisté à briser les fixations qui maintenaient la cage de buts de football, cette circonstance ne saurait l'exonérer de sa responsabilité dans la mesure où le caractère non-fixe de l'ouvrage n'avait pas été signalé et que l'accès au terrain, destiné à l'accueil d'un très jeune public, n'avait pas été réglementé. Dans ces conditions particulières, nonobstant la circonstance que les articles R. 322-19 et R. 322-21 du code du sport excluent de l'obligation de fixation au sol les cages de buts de football de taille réduite conçues et adaptées aux capacités des jeunes enfants, les requérants sont fondés à soutenir que cette absence de fixation au sol traduit l'existence d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public de nature à engager la responsabilité de la commune d'Embrun.

5. Si la commune d'Embrun soutient, pour s'exonérer de sa responsabilité, que l'enfant a effectué un usage anormal de la cage de buts en s'y suspendant et qu'un défaut de surveillance de l'enfant par les parents, et deux autres personnes, a eu lieu, d'une part la circonstance que le jeune Nolan, âgé de six ans au moment de l'accident, se soit suspendu à la barre transversale de la cage de but ne révèle pas l'existence d'une faute exonératoire de responsabilité et, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction qu'une surveillance accrue de l'enfant aurait pu empêcher la chute et le dommage.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la commune d'Embrun doit être déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime Nolan G le 26 juillet 2015.

Sur l'évaluation des préjudices :

En ce qui concerne le déficit fonctionnel temporaire :

7. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise médicale établi par le docteur Launay, que Nolan G a subi un déficit fonctionnel temporaire total du 26 juillet 2015 au 27 juillet 2015, un déficit fonctionnel temporaire de 5% du 28 juillet 2015 au 10 août 2015 et un déficit fonctionnel temporaire de 1% du 11 août 2015 au 25 octobre 2015. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à une somme de 50 euros.

En ce qui concerne les souffrances endurées :

8. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise médicale, que Nolan G a subi des souffrances évaluées à hauteur de 1,5 sur une échelle de 7. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à une somme de 1 200 euros.

En ce qui concerne le préjudice esthétique :

9. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise médicale, que Nolan G demeure atteint, après la consolidation, de deux cicatrices au visage et que ce préjudice est évalué à hauteur de 1 sur une échelle de 7. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à une somme de 800 euros.

En ce qui concerne le préjudice moral :

10. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise médicale citant un certificat médical établi par le docteur Gandois, que l'accident du 26 juillet 2015 a eu des conséquences psychologiques sur l'enfant, qui a souffert d'agitations nocturnes, de cauchemars, de troubles du comportement nerveux, de craintes dans la vie quotidienne, des acouphènes, ainsi qu'un strabisme temporaire nécessitant une rééducation orthoptiste. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résultant de l'accident en l'évaluant à la somme de 500 euros.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation des préjudices subis par M. Nolan G en les évaluant à la somme de globale de 2 550 euros. Dès lors, il y a lieu de condamner la commune d'Embrun à verser cette somme à Mme B et M. G, représentants légaux de l'enfant.

Sur la déclaration de jugement commun :

12. La caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes, mise en cause, n'a pas produit de mémoire. Il y a lieu, dès lors, de lui déclarer commun le présent jugement.

Sur les frais relatifs au litige :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge définitive de la commune d'Embrun les frais de l'expertise confiée au docteur Launay, taxés et liquidés à hauteur de 600 euros par une ordonnance du président du tribunal administratif du 24 novembre 2016.

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que soit mise à la charge de Mme B et M. G, qui ne sont pas la partie perdante de l'instance, la somme demandée par la commune d'Embrun au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Embrun la somme globale de 1 000 euros à verser à la Mme B et M. G au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La commune d'Embrun est condamnée à verser à Mme B et M. G, représentants légaux de M. Nolan G, une somme globale de 2 550 euros.

Article 2 : La commune d'Embrun versera la somme globale de 1 000 euros à Mme B et M. G au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les frais et honoraires de l'expertise confiée au docteur Launay, taxés et liquidés à hauteur de 600 euros par une ordonnance du 24 novembre 2016, sont mis à la charge définitive de la commune d'Embrun.

Article 4 : Le présent jugement est déclaré commun à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la commune d'Embrun et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes.